

RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA COMMISSION DE SUIVI DE L'ACCORD D'ENTREPRISE DU PERSONNEL D'ANTENNE DES FIP
--

PREAMBULE

Conformément au Protocole d'accord du 7 juillet 1999, la commission de suivi composée de la Direction de Radio France et des organisations syndicales signataires ont engagé des discussions concernant les personnels d'antenne de FIP.

A l'issue de celles-ci, les parties signataires sont convenues des éléments suivants en complément du protocole du 7 juillet 1999 :

Article 1 : Formation et évolution professionnelles

Dans un métier en constante évolution, il apparaît fondamental de permettre à chacun-e de développer ses savoirs et compétences pour mieux accompagner cette évolution.

C'est pourquoi Radio France réaffirme sa volonté de rechercher les actions de formations appropriées aux caractéristiques professionnelles des Personnels d'Antenne de FIP ainsi que celles permettant de répondre à un besoin d'échanges et d'ouverture sur l'extérieur avec des professionnels d'autres stations.

Par ailleurs, afin d'accompagner individuellement les personnels d'antenne de FIP, et dans le cadre de la logique de l'entretien de formation, Radio France s'engage à étudier la faisabilité d'une action de formation individualisée -et à l'initiative du/de la salarié-e, d'une durée de 3 jours maximum répondant à cet objectif.

Il est rappelé d'autre part, que les personnels d'antenne de FIP s'inscrivent de plein droit dans le plan de formation de Radio France.

Enfin, en cas de souhait de reconversion professionnelle, Radio France s'engage à étudier le projet présenté par le/la salarié-e ainsi que sa faisabilité et son éventuel financement.

Article 2 : Rémunération de l'ancienneté

Les parties signataires conviennent de modifier les modalités de calcul de la prime d'ancienneté. A compter du 1^{er} janvier 2007, celle-ci sera calculée proportionnellement à la rémunération individuelle minimale de référence de chaque degré de qualification professionnelle.

Les barèmes mis en œuvre figurent en annexes du présent avenant.

En conséquence, le paragraphe 2.3 de l'article V.2 de l'accord du 7 juillet 1999 est supprimé et remplacé par :

2.3 Rémunération de l'ancienneté

Une prime d'ancienneté, proportionnelle d'une part à la rémunération individuelle minimale de référence de chaque degré de qualification professionnelle, et d'autre part au nombre d'années d'ancienneté reconnues dans l'entreprise, s'ajoute à l'élément de rémunération individuelle du/de la salarié-e.

Le taux de cette prime par année d'ancienneté est fixé à :

- 0,8% jusqu'à 20 ans
- 0,5% de 21 à 30 ans,

sans pouvoir excéder 21% de la rémunération individuelle minimale de référence de chaque degré de qualification professionnelle.

Article 3 : Rémunération

A compter des prochaines CPS :

1/ Au sein des degrés 1, 2 et 3 de qualification professionnelle de la grille, les salarié-e-s pourront bénéficier d'une majoration de leur rémunération de 5% minimum par le biais d'une mesure salariale.

2/ Les salarié-e-s positionné-e-s sur le degré 4 pourront bénéficier d'une mesure salariale. Cette mesure sera décidée au choix par le directeur de FIP sur proposition de l'encadrement. Il est convenu entre les parties que cette mesure salariale ne saurait être inférieure à 7,5% du salaire de qualification.

3/ Une mesure salariale de 5% sera automatiquement attribuée aux salarié-e-s positionné-e-s sur le quatrième degré depuis 6 ans et n'ayant bénéficié d'aucune mesure salariale.

Fait à Paris, le 18/4/07

Pour les organisations syndicales

Pour la Direction de Radio France



Annexe 1

PRIME D'ANCIENNETE DEGRE 1

Rémunération individuelle minimale de référence : **2 235,32 €**

ANCIENNETE ENTREPRISE	MONTANT €
1	17,88
2	35,76
3	53,64
4	71,52
5	89,40
6	107,28
7	125,16
8	143,04
9	160,92
10	178,80
11	196,68
12	214,56
13	232,44
14	250,32
15	268,20
16	286,08
17	303,96
18	321,84
19	339,72
20	357,60
21	368,78
22	379,95
23	391,13
24	402,31
25	413,48
26	424,66
27	435,84
28	447,01
29	458,19
30	469,37

Annexe 2

PRIME D'ANCIENNETE DEGRE 2

Rémunération individuelle minimale de référence : **2 458,85 €**

ANCIENNETE ENTREPRISE	MONTANT €
1	19,67
2	39,34
3	59,01
4	78,68
5	98,35
6	118,02
7	137,69
8	157,36
9	177,03
10	196,70
11	216,37
12	236,04
13	255,71
14	275,38
15	295,05
16	314,72
17	334,39
18	354,06
19	373,73
20	393,40
21	405,69
22	417,99
23	430,28
24	442,58
25	454,87
26	467,17
27	479,46
28	491,75
29	504,05
30	516,34

Annexe 3

PRIME D'ANCIENNETE DEGRE 3

Rémunération individuelle minimale de référence : **2 643,27 €**

ANCIENNETE ENTREPRISE	MONTANT €
1	21,15
2	42,30
3	63,45
4	84,60
5	105,75
6	126,90
7	148,05
8	169,20
9	190,35
10	211,50
11	232,65
12	253,80
13	274,95
14	296,10
15	317,25
16	338,40
17	359,55
18	380,70
19	401,85
20	423,00
21	436,22
22	449,43
23	462,65
24	475,87
25	489,08
26	502,30
27	515,51
28	528,73
29	541,95
30	555,16

156 472

Annexe 4

PRIME D'ANCIENNETE DEGRE 4

Rémunération individuelle minimale de référence : **2 841,51 €**

ANCIENNETE ENTREPRISE	MONTANT €
1	22,73
2	45,46
3	68,19
4	90,92
5	113,65
6	136,38
7	159,11
8	181,84
9	204,57
10	227,30
11	250,03
12	272,76
13	295,49
14	318,22
15	340,95
16	363,68
17	386,41
18	409,14
19	431,87
20	454,60
21	468,81
22	483,02
23	497,22
24	511,43
25	525,64
26	539,85
27	554,05
28	568,26
29	582,47
30	596,68